



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 14 NOV. 2016

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact du dossier de permis de construire
du projet d'aménagement de serres multichapelles
sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (44)**

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact du dossier de permis de construire du projet de rénovation de serres multichapelles sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet porté par la société SCEA Les Trois Moulins porte sur une opération de rénovation de deux ensembles de serres maraîchères. La première phase a consisté en l'aménagement, en 2014, d'un bloc de serres de 3,72 ha, accompagné d'une réserve rétention-tampon d'une surface de 0,44 ha, soit un ensemble de 4,16 ha. La seconde phase projette la rénovation par déconstruction et reconstruction d'un bloc de serres existant de 3,07 ha accompagné d'une réserve rétention-tampon de 0,63 ha, soit 3,7 ha. L'opération, dans son ensemble, couvre une superficie totale de 7,86 ha. Le projet se situe à la pointe nord-est du territoire communal de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, sur un secteur classé en zone agricole, où sont autorisés les aménagements nécessaires à l'activité agricole. Le projet fait l'objet d'une procédure de déclaration en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. La commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, riveraine du lac de Grand-Lieu, est soumise à ce titre aux dispositions de la loi Littoral.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le site du projet est déjà en grande partie aménagé, il est actuellement occupé par des parcelles de cultures maraîchères et d'horticulture. Il accueille aujourd'hui un ensemble réalisé en 2014 de 34 chapelles de 134 m de long et d'une hauteur de 5,95 m au faîtage et de 45 chapelles de 170 m de long. Les serres en projet sont situées en extension des bâtiments qui bordent la RD117. L'habitation riveraine la plus proche est située à 310 m. Les emprises retenues pour ce projet ne sont concernées ni par des zones inventoriées ou protégées au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection d'eau potable. Compte tenu d'une surélévation de 2,95 m, la hauteur de faîtage passe de 3,25 m à 6,20 m.

De fait, l'intégration paysagère et la gestion des eaux sont les principaux enjeux de ce dossier. La synthèse telle que présentée en fin d'état initial permet de hiérarchiser à bon escient les enjeux soulevés par le projet.

3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact présente les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices, sur chacune des thématiques analysées.

Biodiversité

Le site d'étude ne présente pas de sensibilité environnementale particulière. Les alentours du site sont urbanisés ou occupés par des cultures monospécifiques. Le projet de serres est réalisé en lieu et place de serres existantes. Seuls les bassins de rétention sont réalisés sur des cultures de muguet pépinière. La haie en bordure du site constitue un milieu qui présente la valeur patrimoniale d'une nature ordinaire. Seule une haie en bordure ouest du site présente un potentiel de diversité biologique. Cette haie s'étend vers le sud pour atteindre un ensemble de plans d'eau cerclé de haies multistrates. Le périmètre de prospection naturaliste correspond aux surfaces maraîchères, à la grande culture, à la haie, en la suivant jusqu'au plan d'eau qui borde le cours d'eau du Redour. Les deux journées d'observation, les 10 juin et 8 septembre 2016, ont notamment été mises à profit afin de déterminer si la haie accueille des espèces protégées susceptibles d'être dérangées pendant la période de travaux. Seul le Lézard des murailles, classé en préoccupation mineure en Pays-de-la-Loire, a été inventorié dans la haie. Un point d'écoute de l'avifaune a été réalisé entre le projet et la haie.

Eaux

Aucune zone humide n'est impactée directement ou indirectement par le projet. Des plans d'eau sont présents à 370 m à l'aval du site du projet. Deux d'entre eux sont exploités par le demandeur pour l'irrigation. Il aurait été pertinent, pour la bonne compréhension des enjeux du projet, de préciser les volumes et la fréquence des prélèvements, d'autant que l'étude d'impact mentionne par ailleurs que les eaux interceptées sont réutilisées pour l'irrigation, permettant ainsi un moindre prélèvement dans les ressources naturelles et notamment dans le Redour en période d'étiage.

Sur les anciennes serres, les eaux de drainage des cultures sont collectées et dirigées vers un plan d'eau d'irrigation de l'exploitation. Sur les nouvelles serres aménagées, le projet prévoit le recyclage biologique en circuit fermé dans un bassin sur lit de pouzzolane oxygéné par une turbine et enrichi en bactéries. Ce système est décrit comme permettant une économie d'eau et d'engrais, ainsi qu'une moindre pollution phytosanitaire, l'eau étant réinjectée dans le circuit d'alimentation des concombres.

Le site du projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Paysage

L'architecture des bâtiments projetés s'inscrit dans le prolongement des serres existantes. Les matériaux utilisés seront le verre blanc, l'acier galvanisé et l'aluminium de teinte naturelle. Le projet prévoit néanmoins d'élever les nouvelles serres à une hauteur significativement supérieure par rapport au bloc existant, à savoir 6,20 m au faitage contre 3,25 m actuellement. Cet élément étant susceptible d'avoir un impact visuel en vision proche comme en vision lointaine, une vue projetée du projet depuis la RD117a aurait pu permettre d'évaluer plus finement l'insertion

paysagère du projet dans son environnement. L'étude d'impact présente seulement une vue depuis la RD117a sur les serres aménagées en 2014.

Au-delà des bâtiments, le dossier fait état de l'existence et du maintien des arbres de hautes tiges et des haies qui bordent la limite nord-est et sud-ouest du terrain. Le bloc de serres concerné par le projet se situant en partie sud de l'unité foncière, l'impact visuel s'avère a priori limité depuis la route départementale.

Santé humaine

La prise en compte de la pollution de l'air, à l'intérieur des serres, liée à l'utilisation de produits phytosanitaires aurait enrichi l'étude d'impact de façon pertinente, afin notamment de préciser les concentrations attendues dans l'air, la quantité de produit utilisée, la concentration de chaque produit, le nombre de jours de traitement (cumul sur l'année), ainsi que la répartition des traitements sur l'année.

3.3 - Justification du projet et résumé non technique

Le dossier met en exergue un objectif de modernisation des serres existantes et pointe notamment une moindre consommation énergétique et des engrais, ainsi que le recyclage des eaux de drainage, avec pour objectif final une meilleure productivité. Le présent projet de démolition reconstruction s'inscrit dans la continuité directe de l'activité de maraîchage existante.

Le résumé non technique est proportionné

3.4 - Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

La conclusion présentée selon laquelle "*le présent projet de déconstruction reconstruction de serres n'est pas susceptible de présenter des impacts cumulés avec d'autres projets dans la mesure où il ne présente pas d'impact en soi*" n'est pas recevable. Les projets de réaménagement de serres sont nombreux sur le territoire de la commune, et plus largement. Aussi, des impacts qui isolément peuvent être qualifiés de faibles, peuvent prendre une plus grande ampleur en cumulé. Cette analyse n'a pas été produite dans l'étude d'impact.

5 - Conclusion

L'étude d'impact se présente comme globalement proportionnée aux enjeux identifiés pour le site, lesquels sont relativement circonscrits.

Une analyse paysagère plus fine aurait permis de conforter l'argumentaire quant à la bonne intégration paysagère du projet dans son environnement, principal enjeu soulevé par le dossier.

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD